



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,  
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir  
fait afficher à l'emplacement prévu à cet  
effet le présent acte  
du.....  
au.....  
Fait à Lourdes, le.....  
P<sup>o</sup> le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
.....

**Nature de l'acte : 6.1****N° 2014-06-167**Le Maire de la Ville de **Lourdes**,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande relative au pèlerinage des anciens combattants présentée par **Monsieur Gaby NIVELLE, Président de L'UNC** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation prévue du 19 au 24 juin 2014 sur différents sites de la ville de Lourdes;

**ARRETE****ARTICLE 1er :**

Du 19 au 24 juin, de 9h à 19h, le stationnement de tous les véhicules sera exceptionnellement interdit sur les lieux indiqués ci-après :

- route de Pau, à hauteur de la porte de la Prairie, sur 8 emplacements qui seront réservés à l'organisation du pèlerinage ainsi qu'à la pose et la dépose du groupe électrogène d'alimentation du chapiteau.
- Quai Boissarie, sur la partie ouest proche de l'entrée des sanctuaires, sur 25 emplacements qui seront réservés à l'organisation du pèlerinage.

**ARTICLE 2 :**

Du 19 au 25 juin, de 07h à 19h, le stationnement de tous les véhicules sera exceptionnellement interdit Boulevard du Lapacca, au droit du local des AFN, sur 5 emplacements qui seront réservés à l'organisation du pèlerinage pour la pose et la dépose du matériel.

**ARTICLE 3 :**

Le 20 juin, de 16h à 18h, le stationnement de tous les véhicules sera exceptionnellement interdit à l'Eglise Paroissiale de Lourdes (côté presbytère) sur 10 emplacements qui seront réservés à l'organisation du pèlerinage.

**ARTICLE 4 :**

Le 21 juin, de 7h à 16h30, les stationnements réservés aux bus situés avenue Rémi Sempé, dans le prolongement du quai de déchargement du petit-train, côté pair et impair seront réservés aux bus du pèlerinage afin de procéder aux différentes navettes prévues.

Le 21 juin, de 15h à 19h, le stationnement réservé aux bus situé avenue monseigneur Théas à hauteur de l'accueil de la Cité Saint-Pierre sera réservé aux bus du pèlerinage afin de procéder aux différentes navettes prévues.

Le 21 juin, de 17h à 19h, la pose et la dépose des usagers par le citybus, initialement prévues porte Saint-Joseph, place monseigneur Laurence, se fera dans le prolongement du quai de déchargement du petit-train, boulevard Rémi Sempé.

**ARTICLE 5 :**

Les services municipaux procéderont à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaire en coordination avec les organisateurs.

**ARTICLE 6 :**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :**

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Lourdes, le 17 juin 2014**

**Le Maire,**



**Josette BOURDEU**

**Conseillère Générale des Hautes Pyrénées**